

CONDUITE D'ENGINS EN SÉCURITÉ

Le « CACES »

PAR MICHEL AUMAS

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Cette fiche présente le CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) qui est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur. Des tableaux récapitulent les catégories d'engins correspondant à un CACES et la recommandation de la CNAMTS qui les traite.



Y. COUSSON © INRS

Conduire un chariot automoteur ou tout autre engin ne s'improvise pas

POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'ACCIDENTS et les accidents graves occasionnés par les engins mobiles automoteurs et les engins de levage, les services prévention de la Sécurité sociale ont, depuis de nombreuses années, préconisé une formation des conducteurs afin qu'ils acquièrent les règles élémentaires pour conduire en sécurité (exigence également précisée dans le code du travail et les textes réglementaires associés).

**Certificat
d'Aptitude à la
Conduite
En
Sécurité**

formations, aucun moyen ne permettait de s'assurer que le conducteur était effectivement apte à conduire en sécurité. Il a donc paru nécessaire pour les services prévention de la Sécurité sociale, d'instituer une évaluation des connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, cette évaluation intervenant au terme de la formation. Dans ce contexte le contenu et la durée de la formation sont laissés à l'appréciation des formateurs qui doivent les adapter en fonction des candidats.

Tous ces considérants ont conduit la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à élaborer le dispositif CACES "Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité".

Par ailleurs, fin 1998, la réglementation a reprecisé l'obligation de formation pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (art. R. 233-13-16 du code du travail).

En complément, la conduite de certains équipements nécessite l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise (art. R. 233-13-19 et arrêté "conduite" du 2 décembre 1998) après la prise en compte des trois éléments suivants :

- ▶ un examen d'aptitude médicale,
- ▶ un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité,
- ▶ une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

**ORGANISATION
DE LA PRÉVENTION**

Cette situation a entraîné la création d'un grand nombre d'organismes de formation avec des contenus et des durées des formations parfois très différents. A l'issue de ces



Les matériels concernés par l'autorisation de conduite sont :

- ▶ les grues à tour,
- ▶ les grues mobiles,
- ▶ les grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- ▶ les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- ▶ les plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- ▶ les engins de chantier télécommandés ou à conducteur.

LES RECOMMANDATIONS DE LA CNAMTS

Pour chacun de ces types d'engins, la CNAMTS a établi une recommandation en précisant sa date d'application qui définit les conditions d'obtention du CACES :

R 372 modifiée : engins de chantier (01-01-2000)

R 377 modifiée : grues à tour (01-01-2000)

R 386 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes (01-01-2000)

R 383 modifiée : grues mobiles (01-07-2000)

R 389 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (01-01-2001)

R 390 : grues auxiliaires de chargement de véhicules (01-01-2003)

Remarque : Le CTN "Industries du Bâtiment et des Travaux Publics" a repoussé la période transitoire pour l'application des recommandations R 372 modifiée, R 377 modifiée, R 383 modifiée, R 386, R 389 au 30 juin 2002.

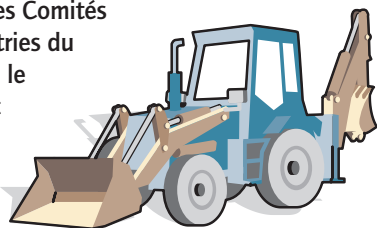
Ces recommandations définissent un référentiel de connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, les contenus des tests d'évaluation tant théoriques que pratiques auxquels doivent satisfaire les candidats en vue de l'obtention du CACES, ainsi que les instructions générales d'utilisation des matériels, mais elles ne précisent ni la durée de la formation et ni le contenu, qui sont laissés à l'appréciation des organismes de formation.

Recommandation R 372 modifiée

Engins de chantier

- | | |
|----|--|
| 1 | Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole, mini-pelle jusqu'à 6 t, mini-chargeuse jusqu'à 4,5 t, moto-basculateur jusqu'à 4,5 t, petit compacteur, machines à peindre les lignes sur les chaussées...) |
| 2 | Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...) |
| 3 | Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...) |
| 4 | Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse...) |
| 5 | Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse...) |
| 6 | Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse...) |
| 7 | Engins de compactage à déplacement alternatif (compacteur...) |
| 8 | Engins de transport ou d'extraction transport (tombeau, décapeuses, tracteur agricole > 50 ch). |
| 9 | Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout terrain) |
| 10 | Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (hors production) |

Recommandation adoptée par les Comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics, le 2 décembre 1999, des pierres et terres à feu, le 16 novembre 1999, des transports et de la manutention, le 30 novembre 1999, de l'eau, du gaz et de l'électricité, le 3 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire), le 29 novembre 2000.



Recommandation R 377 modifiée

Grues à tour

Grues à tour à montage automatisé (GMA).

Conduite en cabine

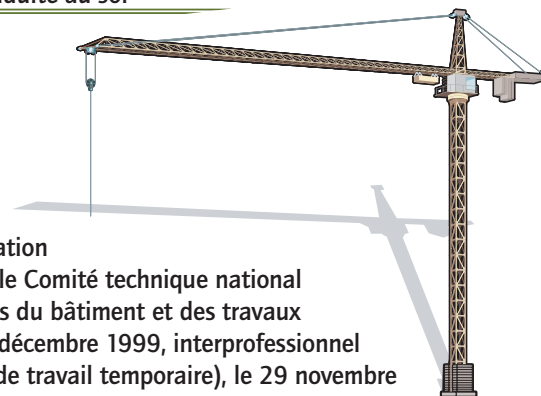
Grues à tour à montage par éléments (GME).

Conduite en cabine

Grues à tour à flèche relevable à montage par éléments (GME). Conduite en cabine

Grues à tour à montage automatisé (GMA).

Conduite au sol



Recommandation adoptée par le Comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, le 2 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire), le 29 novembre 2000.

« Pour chacun
la CNAMTS a établi
qui définit les condi

Le CACES est délivré par des "testeurs" appartenant à des "organismes testeurs"; l'organisme testeur peut-être soit un organisme de formation, soit une entreprise, certifié par des "organismes certificateurs de qualification" conventionnés par la CNAMTS et accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

COMMENT OBTENIR LE CACES ?

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle, toutefois, il constitue un bon moyen, pour le chef d'établissement, de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et

savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité (obligations définies à l'art. R. 233-13-19).

Pour certaines familles de matériels, sont définies différentes catégories correspondant chacune à un CACES (se référer aux différents tableaux présentés dans cette fiche).

Avant de débiter toute formation en vue de l'obtention du CACES, il est nécessaire de s'assurer de l'aptitude médicale du candidat.

Pour obtenir le CACES, le candidat sera évalué par un testeur à partir des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques, correspondant à la catégorie

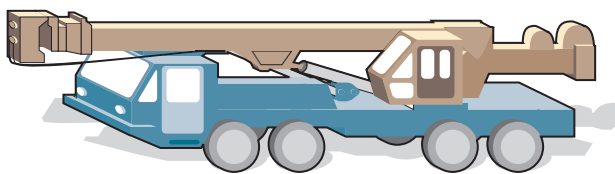
d'engins concernés, figurant dans chacune des recommandations.

Le candidat devra avoir obtenu une moyenne de 7/10 en théorie comme en pratique, avec un minimum de 7/10 pour certains points spécifiques définis dans les recommandations.

Le candidat qui échoue au CACES, tout en réussissant l'une des évaluations théorique ou pratique, conserve le bénéfice de celle-ci pendant six mois. Pour obtenir le CACES, il lui suffit, dans un délai de six mois maximum après une formation complémentaire, de satisfaire auprès du même organisme testeur à l'évaluation pour laquelle il a échoué.

Recommandation R 383 modifiée Grues mobiles

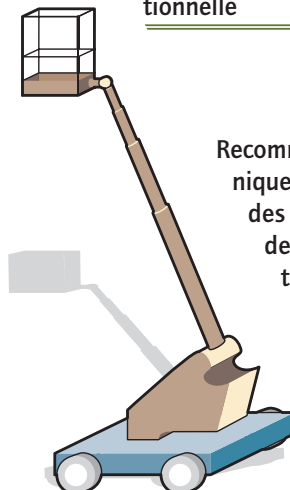
1A	Grue à treillis sur porteur. Grue à treillis automotrice
1B	Grue télescopique sur porteur. Grue télescopique automotrice
2A	Grue à treillis sur chenilles
2B	Grue télescopique sur chenilles
2C	Grue à treillis sur rails



Recommandation adoptée par les Comités techniques nationaux des transports et de la manutention, le 19 juin 2000, des industries du bâtiment et des travaux publics, le 20 juin 2000, des pierres et terres à feu, le 21 juin 2000, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire), le 29 novembre 2000.

Recommandation R 386 Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

1A	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport avec élévation suivant un axe vertical
1B	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport avec élévation multidirectionnelle
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation suivant un axe vertical
2B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis, avec élévation multidirectionnelle
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation suivant un axe vertical
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail, avec élévation multidirectionnelle



Recommandation adoptée par les Comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics, le 2 décembre 1999, et des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité, le 3 décembre 1999, des pierres et terres à feu, le 16 novembre 2000, des transports et de la manutention, le 21 novembre 2000, interprofessionnel, le 29 novembre 2000.

« n des types d'engins,
bli une recommandation
tions d'obtention du CACES »

Pour certaines familles de matériels, les recommandations de la CNAMTS peuvent prévoir des CACES différents en fonction d'une classification des matériels en différentes catégories. Dans le cas où la partie théorique est commune à tous les CACES de la famille, le candidat qui possède un des CACES conserve le bénéfice de la partie théorique pendant 6 mois. Pour obtenir le CACES d'une autre catégorie de la famille, le candidat devra dans un délai de 6 mois au maximum et auprès du même organisme testeur, réussir l'évaluation des connaissances pratiques pour la catégorie d'engins considérés.

Le CACES est valable 5 ans à l'exception des engins de chantier pour lesquels il est valable 10 ans. Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant la fin de validité du CACES.

Les conducteurs titulaires d'anciens CACES, du CCP "cariste" délivré suivant la recommandation R 369 ou de diplômes équivalents, en conservent le bénéfice pendant 5 ans à dater de l'application de la recommandation établie pour le type d'engin concerné.

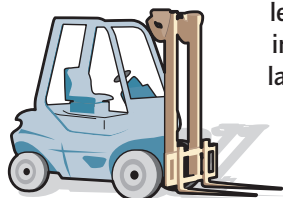


Pour connaître la liste à jour des organismes testeurs
s'adresser aux CRAM
ou consulter le site web de l'INRS www.inrs.fr

Recommandation R 389

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

- 1 Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
- 2 Chariots tracteurs, chariots à plateau porteur
- 3 Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)
- 4 Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité supérieure à 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)
- 5 Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi et tri directionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable)
- 6 Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production)

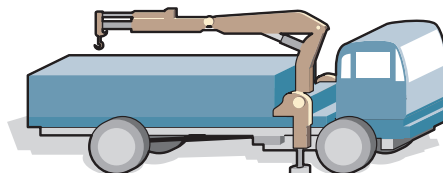


Recommandation adoptée par le Comité technique national des industries des transports et de la manutention, le 19 juin 2000, des pierres et terres à feu, le 16 novembre 2000, interprofessionnel, le 29 novembre 2000, du bâtiment et des travaux publics, le 20 juin 2001.

Recommandation R 390

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Toutes grues auxiliaires
(+ option complémentaire pour conduite télécommandée)



Recommandation adoptée par le Comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, le 1^{er} décembre 2000, des activités de service (entreprises de travail temporaire), le 7 juillet 2003.

CONDUITE D'ENGINS EN SÉCURITÉ : LE CACES

MICHEL AUMAS

ONT COLLABORÉ À CETTE FICHE

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION : C. LARCHER.
INFOGRAPHIE : WAG.

CONTACTS

SERVICE PRÉVENTION DE VOTRE CRAM,
s'adresser aux personnels spécialisés dans le risque conduite d'engins.
INRS, tél. : 01 40 44 30 00.
SITE WEB DE L'INRS : www.inrs.fr

ED 96 - Tiré à part de *Travail & Sécurité*, novembre 2001 - Réimpression déc. 2005 - 8 000 ex.
Imprimerie Chirat n° 8072 - n° CPPAP 806 AD du 21/11/74
Directeur de la publication : J.L. MARIÉ - ISSN 0373-1944